

NOTAIRES & ASSOCIÉS

2

PIECE COMMUNIQUEE

Rép. N° 13

Taxe N° 003721

Le 27 octobre

1997

Scission de Copropriété entre
LA POSTE et LE SYNDICAT
DES COPROPRIETAIRES DU
SECTEUR II DE L'OPERATION
MAINE - MONT PARNASSE

Jean-Michel NORMAND, Michel BRESJANAC,
Gilles de BEAUREGARD, Jean-Claude CAREL,
et Guy CHAPELAIN

NOTAIRES A PARIS

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 01/03/90
N° 07 002545

62

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 01/03/90
N° 07 4183202

KFCR0736/TXTBRASS

Maître Michel BRESJANAC, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS 16ème arrondissement et dénommée "Jean-Michel NORMAND, Michel BRESJANAC, Gilles SAVARY de BEAUREGARD, Jean-Claude CAREL et Guy CHAPELAIN, Notaires associés" dont le siège est à PARIS 16ème, 29 avenue Georges Mandel, a reçu en la forme authentique le présent acte :

A LA REQUETE DE :

Le "Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'opération Maine-Montparnasse", dont le siège est à PARIS (8ème) 6, Rue de Téhéran,

Représenté par Monsieur Stéphane BAZIN, Président de Société, domicilié à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 71, Avenue André Morizet.

AGISSANT en qualité de Président du Conseil d'Administration au nom et pour le compte de la Société dénommée "BAZIN SA", Société Anonyme au capital de 1.000.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (8ème Art) 6, Rue de Téhéran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 380 097 832, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 1993

Ladite Société agissant elle-même en qualité de Syndic et Président du "Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'opération Maine-Montparnasse", fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'assemblée des copropriétaires tenue le 4 février 1997, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée ci-joint et annexée aux présentes.

Ladite Société "BAZIN SA" spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée

Publié à la CONSERVATION des HYPOTHEQUES
de PARIS 7ème BUREAU , le 30/12/97

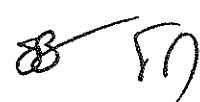
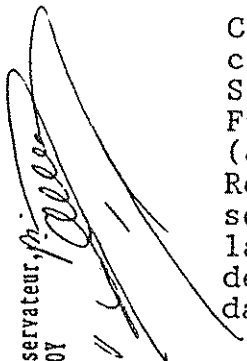
DEPOT N° 114208 VOLUME 1997 P N° 8852

Droits : FU à PARIS 6E BUREAU

Salaires: 200 F

TOTAL : 200 F

Le Conservateur,
J.M. ROY



spéciale des copropriétaires tenue le 3 juillet 1997, dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES".

D'UNE PART

Et L'EXPLOITANT PUBLIC dénommé "LA POSTE", dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 4 Quai du Point du Jour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 356 000 000.

Ledit établissement créé par la Loi numéro 90.568 du 2 juillet 1990, publiée au Journal Officiel du 8 juillet 1990.

Représentée par Monsieur Jacques MATHA, Directeur national de l'immobilier de LA POSTE, agissant
- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Claude BOURMAUD, Président du Conseil d'Administration de LA POSTE suivant délégation n° 2018 du 31 décembre 1996,
- et en vertu d'une délibération dudit Conseil d'Administration en date du 27 mai 1997 ayant spécialement autorisé la présente opération.

Ci-après dénommée "LA POSTE".

D'AUTRE PART

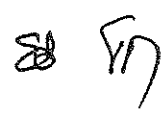
LESQUELS, préalablement à la scission de copropriété et au modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier sis à PARIS, sur les territoires des 14ème et 15ème arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 4 à 40, Rue du Château numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à 30, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU 29 OCTOBRE

1962

Suivant acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 29 octobre 1962, publié au 9ème Bureau des Hypothèques de la SEINE le 22 novembre 1962, volume 5731 numéro 6750, rectifié par acte



du même Notaire des 27 mai et 6 juin 1969, publié le 18 juillet 1969, volume 8654 numéro 6340,

La Ville de PARIS et la SNCF ont établi sur l'assiette du secteur II de l'opération "MAINE MONTPARNASSE", un état descriptif comportant 6 lots composés comme suit :

LOT N°1 - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Ce lot comprendra les volumes faisant partie du DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE, en vertu des articles 1 et 2 du décret du 10 août 1962, qui seront utilisés pour réaliser :

1°) des constructions d'infrastructure du Secteur II-A d'une surface de 7.308 m², telles qu'elles sont définies sous teinte rouge aux plans B-1318, B-1319, B-1320.

2°) des constructions de superstructure du Secteur II-A, d'une surface de 1.917 m², à l'emplacement défini sous teinte rouge aux plans B-1320, B-1321.

LOT N°2

1°) 177/1.000.000èmes du sol du Secteur II.

2°) Le droit de construire dans l'infrastructure du Secteur II-A pour une part correspondant à 49 m² de plancher défini sur le plan B-1318 sous teinte rouge haché vert.

(Etant précisé que suivant acte reçu par Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Notaire sus-nommé, et Maître CHARDON, Notaire à PARIS, les 27 juin et 6 mai 1969, publié au 9ème Bureau des Hypothèques de la SEINE le 10 juillet 1969, volume 8654 numéro 6340, la désignation du lot numéro DEUX a été rectifiée et est devenue la suivante :

1°) CENT SOIXANTE DIX SEPT/MILLIONNIEMES (177/1.000.000èmes) du sol du Secteur II.

2°) Et le droit de construire dans l'infrastructure du Secteur II-A, pour une part correspondant à quatre vingt un mètres carrés de plancher, défini sur les plans B-1704 B et 1705 B sous teinte rouge haché vert.

LOT N°3

1°) 31.790/1.000.000èmes du sol du Secteur II.



2°) Le droit de construire dans l'infrastructure Secteur II-A, pour une part correspondant à 8.805 m² de locaux divers, comprenant :

- 8.732 m² de parkings,
- 73 m² de locaux techniques,

faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1317, B-1318, B-1319, comme suit :

- teinte violette pour les parkings,
- teinte ocre haché noir pour les locaux techniques.

LOT N°4

1°) 358.702/1.000.000èmes du sol du Secteur II.

2°) Le droit de construire dans l'infrastructure du Secteur II-A pour une part correspondant à 11.200 m² de locaux divers, comprenant :

- 8.062 m² de parkings,
- 2.517 m² de locaux annexes des logements,
- 405 m² de locaux techniques,
- 216 m² de locaux annexes des locaux commerciaux faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315, B-1316, B-1318, B-1319, B-1320, comme suit

- teinte noire pour les parkings,
- teinte ocre pour les locaux annexes des logements,
- teinte ocre haché noir pour les locaux techniques,
- teinte jaune pour les locaux commerciaux.

3°) Le droit de construire, dans le Secteur II-A, à partir du niveau 66 jusqu'au niveau 117, à l'emplacement désigné sous teinte verte aux plans B-1321 et B-1322, des immeubles logements pour une surface de planchers de 37.280 m².

Et de réaliser, au niveau 66, des locaux commerciaux, pour une surface de 196 m², faisant partie des locaux désignés, au plan B-1321, sous teinte jaune.

4°) Le droit d'utiliser en commun, dans le Secteur II-A, avec l'ensemble des souscripteurs, dans les conditions de l'article II du Cahier des Charges, les accès et terrasse du niveau 66 à usage de circulation et jardins, telles qu'elles sont définies sous teinte bleu clair sur le plan B-1321.

LOT N°5

1°) 257.526/1.000.000èmes du sol du Secteur II.

2°) Le droit de construire dans l'infrastructure du Secteur II-A pour une part correspondant à 8.072 m² de locaux divers, comprenant :

- 5.790 m² de parkings,
- 1.835 m² de locaux annexes des logements,
- 292 m² de locaux techniques,
- 155 m² de locaux annexes des locaux commerciaux

faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315, B-1316, B-1317, B-1318, B-1319, B-1320, comme suit :

- teinte noire pour les parkings,
- teinte ocre pour les locaux annexes des logements,
- teinte ocre haché noir pour les locaux techniques,
- teinte jaune pour les locaux commerciaux.

3°) Le droit de construire, dans le Secteur II-A, à partir du niveau 66 jusqu'au niveau 117, à l'emplacement désigné sous teinte marron aux plans B-1321, B-1322, des immeubles logements pour une surface de planchers de 26.751 m².

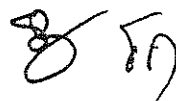
Et de réaliser, au niveau 66, des locaux commerciaux, pour une surface de 140 m², faisant partie des locaux désignés au plan B-1321, sous teinte jaune.

4°) Le droit d'utiliser en commun, dans le Secteur II-A, avec l'ensemble des souscripteurs, dans les conditions de l'article II du Cahier des Charges, les accès et terrasse du niveau 66 à usage de circulation et jardins, telles qu'elles sont définies sous teinte bleu clair sur le plan B-1321.

LOT N°6

1°) 351.805/1.000.000èmes du sol du Secteur II.

2°) Le droit de construire dans l'infrastructure du Secteur II-B, jusqu'au niveau 117, un ensemble destiné au fonctionnement du tri postal et à des bureaux de l'Administration des Postes et Télécommunications, conformément aux plans PTT - 17 DG-1 à DG-4.



3°) Le droit de construire, dans le Secteur II-A, jusqu'au niveau 66, 4.508 m² de locaux divers, comprenant :

- 500 m² de parkings,
- 4.008 m² de locaux dépendant du tri postal,

faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315, B-1316, B-1317, B-1318, B-1319, B-1320, B-1321, comme suit :

- teinte noire pour les parkings,
- teinte bleu foncé pour les locaux dépendant du tri postal.

4°) Le droit d'utiliser, dans le Secteur II-A, dans les conditions de l'article II du Cahier des Charges, les accès et terrasse du niveau 66 à usage de circulation, telle qu'elle est définie sous teinte bleu-clair sur le plan B-1321.

II - APPROPRIATION DES LOTS

Les lots numéros 2 à 6 de l'état descriptif de division visé au I ci-dessus, ont tous été cédés par la Ville de PARIS et la SNCF à des acquéreurs, pour permettre à ces derniers de réaliser, conformément au Cahier des Charges annexé audit état descriptif de division et aux actes de ventes, la construction et les ouvrages décrits dans la composition de chaque lot.

Les cinq lots sont devenus la propriété, savoir :

* Les lots 2 et 3 de la société ELF FRANCE

Pour les avoir reçus par voie d'apport fusion de la Société ELF DISTRIBUTION, société anonyme ayant eu son siège social à PARIS, 12 rue Jean Nicot, aux termes d'acte et de pièces déposées aux minutes de Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS, le 21 mars 1975.

Ledit apport fusion publié au NEUVIEME Bureau des Hypothèques de la Seine, ~~le~~

* Le lot 4 de la Société COFIMEG

Pour l'avoir acquis de la Ville de Paris et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, aux termes d'un acte reçu par Maîtres BURTHE-MIQUE et MAHOT

+

B M

DE LA QUERANTONNAIS, tous deux Notaires à PARIS, les 5, 6 et 12 novembre 1962.

Une expédition dudit acte a été publiée au NEUVIEME Bureau des Hypothèques de la SEINE le 6 décembre 1962, volume 5742, numéro 7035.

* Le lot 5 de la SOCIETE GROUPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION - G.F.C.

Pour l'avoir acquis de la Ville de Paris et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, aux termes d'un acte reçu par Maîtres ADER et MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, tous deux Notaires à PARIS, les 5, 6 et 12 novembre 1962

Une expédition dudit acte a été publiée au NEUVIEME Bureau des Hypothèques de la SEINE le 6 décembre 1962, volume 5744, numéro 7058.

* Et le lot 6 de l'ETAT (POSTE ET TELECOMMUNICATIONS)

Pour l'avoir acquis de la Ville de PARIS et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, aux termes d'un acte administratif en date du 5 novembre 1962

Ledit acte publié au NEUVIEME Bureau des Hypothèques de la SEINE le 21 décembre 1962, volume 5757 numéro 7382, les droits immobiliers ainsi acquis étant inscrits au registre d'immatriculation des immeubles du Domaine Privé de l'Etat sous le n° II 756.2798.

Ces locaux ont été transférés à LA POSTE en vertu de l'acte administratif visé au VI ci-après.

III - CONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier objet de l'état descriptif de division sus-visé a été édifié et le certificat de conformité des différentes constructions réalisées délivré le 18 février 1969.

La désignation générale dudit ensemble immobilier est la suivante :

DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'immeuble, objet des présentes, est situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 4 à





40, Rue du Château numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à 30.

Il comprend, au regard du présent règlement, quatre corps de bâtiments appelés "Bâtiments 1 - 2 - 3 et 4", construits :

- Le bâtiment numéro 1, en infrastructure par rapport à la cote 63 M établie à partir de la cote 0 du nivellement général de la France.

- Les deux bâtiments numéros 2 et 3, en superstructure (au-dessus du bâtiment numéro 1).

- et le bâtiment numéro 4, en infrastructure et en superstructure jusqu'au niveau 117.

Ces quatre corps de bâtiments correspondant, dans l'opération MAINE MONT-PARNASSE :

- les trois bâtiments 1, 2 et 3, au secteur II-A,

- et le bâtiment 4, au secteur II-B.

Ils sont ainsi composés :

I - Le corps de bâtiment numéro 1, en infrastructure, comporte six niveaux, numérotés de 1 à 6, qui correspondent, respectivement, aux niveaux : 44,50 - 47,50 - 50,50 - 53,50 - 58,25 et 63 et comprenant, plus spécialement, chacun (outre les locaux et espaces communs, galeries, voies d'accès et de circulation, etc...) :

- Niveau n°1 (cote 44,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°2 (cote 47,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°3 (cote 50,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°4 (cote 53,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°5 (cote 58,25) : des locaux de différente nature.

- Niveau n°6 (cote 63) : des caves et des locaux de différente nature.

Etant précisé que la dalle existant au niveau 66,08 qui forme, en fait, le plancher bas du rez-de-chaussée et la couverture de l'infrastructure, dépend de cette infrastructure et, par conséquent, du bâtiment n° 1, et qu'il existe, au-dessus de la dalle, entre le niveau 66 et le niveau 69, un niveau intermédiaire, à l'extrémité de l'autre, en retour des logements à usage de "foyer" appartenant à la "SNCF".

II - Les corps de bâtiments numéros 2 et 3 en superstructure, sont situés :

- Le corps de bâtiment numéro 2 : dans la partie sud-ouest de l'immeuble (c'est-à-dire à gauche en regardant l'immeuble de la Rue du Commandant René Mouchotte),

- Le corps de bâtiment numéro 3 : dans la partie nord-est de l'immeuble (c'est-à-dire à droite en regardant l'immeuble de la Rue du Commandant René Mouchotte), avec aile en retour vers l'est.

Ils comportent chacun :

- Un niveau aux cotes 66 m 08 et 67 m 08, correspondant en fait, au rez-de-chaussée de l'immeuble, et comprenant des locaux commerciaux, des appartements et (pour le bâtiment 2 seulement) des locaux administratifs (P.T.T.).

- et, à partir du niveau 69,77, dix-sept étages d'appartements.

Les locaux sont desservis à partir de la dalle située au niveau 66,08 - 67,08, qui forme le plancher bas du rez-de-chaussée de ce bâtiment et la couverture du bâtiment 1 en infrastructure, par 13 escaliers et 13 batteries d'ascenseurs numérotés, dans le présent règlement, de 1 à 13 en partant de l'extrémité sud-ouest de l'immeuble :

- les escaliers et ascenseurs numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 2,

- et les escaliers et ascenseurs numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 3.

III - Le corps de bâtiment numéro 4, en infrastructure et en superstructure est situé dans la partie Ouest de l'immeuble sur la Rue du Château.

Il comporte jusqu'au niveau 117, un ensemble de locaux qui abrite :

- . un centre de tri postal actuellement désaffecté,
- . et des bureaux de LA POSTE.

Cet ensemble immobilier est édifié et aménagé sur un terrain de forme irrégulière, d'une superficie de
- 13.811 mètres carrés d'après les titres de propriété,

- et de 13.590 mètres carrés au cadastre où il figure sous les références suivantes :

- . section 14-04 DT n° 2 pour 12.566 m²
- . section 15-02 CO n° 2 pour 1.024 m²

13.590 m²

IV - REGLEMENT DE COPROPRIETE - MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les propriétaires des lots 2 à 6 ont, suivant acte reçu par Maître BLONDET, Notaire associé à PARIS, les 28, 29, 30 juillet et 30 septembre 1976, suivi d'un acte rectificatif reçu par le même Notaire le 10 novembre 1976 :

* Etabli la désignation générale de l'ensemble immobilier dans l'état de son édification définitive,

* Supprimé et subdivisé les lots d'origine numéros 2 à 6 en 24 nouveaux lots numérotés de 10 à 33, correspondant avec la quote-part des parties communes y affectée (tantièmes du sol) aux éléments privatifs de construction et ouvrages édifiés par chacun.

* Affecté les lots nouveaux à chacun des copropriétaires; savoir :

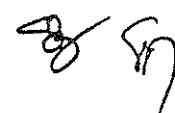
- les lots numéros 10, 12, 14, 19, 25, 28 et 31 à la SOCIETE GROUPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION - G.F.C.,

- les lots numéros 11, 13 ,16, 22, 26, 29, 30 et 32 à la Société COFIMEG,

- les lots numéros 15, 17, 21 et 23 à la Société ELF FRANCE,

- les lots numéros 18, 20, 24, 27 et 33 à l'ETAT (POSTE ET TELECOMMUNICATIONS),

* Et établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier.



Une expédition dudit acte a été publiée, savoir :

. Au 6ème Bureau des Hypothèques de PARIS
le 12 novembre 1976, volume 1293 numéro 1 ;

. Au 7ème Bureau des Hypothèques de PARIS
le 12 novembre 1976, volume 2884 numéro 11.

V - REUNIONS DES LOTS APPARTENANT A LA SOCIETE
SEFIMEG (ex COFIMEG) ET SUBDIVISION DES NOUVEAUX LOTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître POTELLET,
Notaire associé à PARIS, le 25 février 1997,

La Société SEFIMEG a procédé à la réunion de
certains lots lui appartenant de la manière suivante :

. Les lots numéros 11, 13, 16 et 22 ont été
supprimés et réunis en un seul lot numéro 34 ;

. Les lots numéros 29, 30 et 32 ont été
supprimés et réunis en un seul lot numéro 35 ;

La Société SEFIMEG a ensuite procédé à la
subdivision des lots numéros 34 et 35 sus-indiqués et du
lot numéro 26 lui appartenant de la manière suivante :

. Le lot numéro 34 a été supprimé et subdivisé
en 305 lots numéros 36 à 340 ;

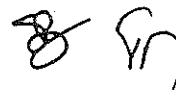
. Le lot numéro 26 a été supprimé et subdivisé
en 329 lots numéros 501 à 829 ;

. Le lot numéro 35 a été supprimé et subdivisé
en 428 lots numéros 1001 à 1428.

Ledit acte a été publié au 6ème bureau des
hypothèques de PARIS le 14 avril 1997 volume 97P n° 1722
et au 7ème bureau des hypothèques de PARIS le 17 avril
1997 volume 97 P n° 3093.

VI - TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA
POSTE

LA POSTE est devenue propriétaire du lot
numéro 33 de l'ensemble immobilier par suite de
l'attribution qui lui en a été faite par l'ETAT en
application des dispositions de l'article 22 de la Loi
numéro 90.568 du 2 juillet 1990, par décision de la
COMMISSION SPECIALE chargée de la dévolution du
patrimoine à LA POSTE et à FRANCE TELECOM.



Le transfert de propriété de L'ETAT au profit de LA POSTE a été constaté par acte administratif en date du 18 octobre 1993, publié au 6ème Bureau des Hypothèques de PARIS le 23 février 1994, volume 1994 P numéro 678.

VII - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DU 4
FEVRIER 1997

Aux termes de l'assemblée réunissant la totalité des copropriétaires, tenue le 4 février 1997, il a été décidé sous la 8ème résolution, à l'unanimité des copropriétaires, ce qui suit littéralement rapporté :

8ème RESOLUTION : Autorisation du changement d'affectation et d'utilisation des lots de copropriété de l'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications).

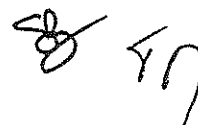
- . Lot 18 - Groupe de locaux administratifs - niveau 53,50
- . Lot 24 - Hall d'arrivée - niveau 58,25
- . Lot 27 - Aire de passage et dalle pour LA POSTE - niveaux 66,08 - 67,08 - niveau dalle.
- . Lot 33 - (Bât IV) totalité des parties construites de ce bâtiment à usage de locaux destinés au fonctionnement du tri postal et bureau de l'administration des Postes et Télécommunications (Infrastructure et superstructure), propriété de l'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications) actuellement à usage de locaux et bureaux administratifs qui pourront être affectés également à usage de bureaux commerciaux, commerces ou hôtellerie.

Les parkings lot n°20 suivant la nouvelle affectation, sous réserve des dispositions du règlement de copropriété et notamment des articles 13/2 et 15 et sous réserve d'une utilisation limitée de la voie de circulation sur dalle devant respecter les contraintes liées à l'affectation de voie pompier de celle-ci.

Après délibération, l'Assemblée Générale propose la RESOLUTION suivante :

L'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications), voulant procéder à la restructuration de l'ensemble de ses locaux, souhaite pouvoir déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires.

. L'Assemblée Générale ne s'oppose pas au dépôt de telles demandes mais rappelle qu'elles doivent préalablement lui être soumises pour approbation.



. L'Assemblée Générale décide de permettre la modification de la destination de ces locaux pour les affecter, au choix de l'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications) : à usage de bureaux, commerces, activité ou hôtel, sous réserve que ces modifications n'entraînent pas de conséquence pour l'utilisation des lots des autres copropriétaires.

RESOLUTION N°8 MODIFIEE ET VOTEE A L'UNANIMITE

VIII - PROJET DE SCISSION DE LA COPROPRIETE

En raison d'une part de l'autonomie technique du BATIMENT 4 sus-désigné séparé du bâtiment voisin par un joint de dilatation et d'autre part de la possibilité d'opérer une division au sol permettant de détacher l'assiette foncière du BATIMENT 4 du surplus de l'assiette de l'ensemble immobilier, LA POSTE conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a demandé au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES à ce que le BATIMENT 4 soit retiré de la copropriété selon un plan de division n° 55-897 du 7 mars 1997 établi par Monsieur LEGRAND, Géomètre et communiqué à l'ACQUEREUR.

L'assemblée générale des copropriétaires réunie le 4 avril 1997 a pris une décision de rejet de la demande de scission de LA POSTE.

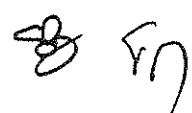
A la suite de cette décision, LA POSTE s'est rapprochée des copropriétaires s'opposant à son projet en vue de leur fournir les éléments susceptibles de leur en donner une meilleure compréhension, le tout afin de les convaincre d'accepter sa demande.

Puis, sur une nouvelle convocation faite à la demande de LA POSTE, l'assemblée générale des copropriétaires a pris le 3 juillet 1997, la résolution ci-après littéralement rapportée :

Point n° 2 de l'ordre du jour

L'assemblée décide d'accepter la demande faite par LA POSTE de retirer de la copropriété le BATIMENT 4, formant l'actuel lot numéro 33.
Par suite de cet accord, la scission de la copropriété aura lieu dans les conditions ci-après :

Division de l'assiette foncière de la copropriété
Le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier se trouvera divisé en deux parties :



- une partie B de 4.846 m², figurant en jaune sur le plan de division annexé au procès-verbal, constituant l'assiette du BATIMENT 4, retiré de la copropriété ;

- et une partie A de 9.028 m², figurant en bleu sur le plan de division susvisé, et représentant l'assiette foncière de la copropriété après retrait du BATIMENT 4. 4- ?

La division foncière susvisée donnera lieu à une demande des certificats d'urbanisme prescrits par les articles L.111-5 et R.315-54 du Code de l'Urbanisme.

En outre, un document d'arpentage sera établi pour affecter des références cadastrales spécifiques à chacune des assiettes foncières susvisées.

Constitution de servitudes

Chacune des parties de l'ensemble immobilier issues de la scission de copropriété, sera grevée envers l'autre, et/ou profitera de toutes servitudes notamment de vues et de prospect qu'implique l'implantation des bâtiments dans leur état actuel, modifié dans le cadre de la réalisation du projet de restructuration et de rénovation du bâtiment de LA POSTE.

Notamment, le BATIMENT 4 bénéficiera sur la partie de l'ensemble immobilier demeurant soumise à la copropriété, des servitudes ci-après, qui sont en outre précisées sur le plan de servitudes joint à la présente délibération ; 4- ?

- Servitude d'issue de secours pour le BATIMENT 4, débouchant sur le passage public bordant le pignon de ce bâtiment et sur la terrasse Modigliani ;

- Servitude d'accès "pompiers" pour rejoindre le BATIMENT 4 par les voies "pompiers" existant dans la partie de l'ensemble immobilier demeurant soumise au régime de la copropriété.

- Servitude de vue et non altius tollendi sur la terrasse Modigliani, telles que ces servitudes sont précisées sur le plan du géomètre ci-annexé ;

En contrepartie de ces servitudes, le propriétaire du BATIMENT 4 sera tenu de participer aux charges d'entretien et de gardiennage de la dalle Modigliani et d'en supporter le coût dans la proportion qui est affectée actuellement au lot numéro 33 par le règlement de copropriété de façon à ce que la charge financière supportée par les copropriétaires restant après scission ne soit pas aggravée.

Pour assurer cet entretien et cette gestion de la dalle, il sera constitué, si nécessaire, une

✱ 80 57

Association Foncière Urbaine Libre entre le ou les propriétaires du BATIMENT 4 et les copropriétaires de l'ensemble immobilier.
L'ensemble des frais, impôts, taxes et autres découlant de la scission de copropriété seront supportés par LA POSTE.

COMMENTAIRES :

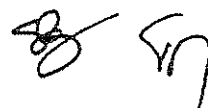
- L'Assemblée Générale demande que soit précisé l'obligation administrative de l'emplacement du poste de sécurité entraînant la servitude d'accès pompiers.
- La Poste confirme :
 - * en sa qualité de copropriétaire des lots restant dans la copropriété après scission, elle continuera à supporter toutes les charges de copropriété affectées à ses lots.
 - * en sa qualité de propriétaire du bâtiment 4, objet de la scission, elle supportera toutes les charges affectées à la dalle Modigliani, tel qu'il est dit au point 2 de l'ordre du jour.
- Les décisions prises au point 2 de l'ordre du jour et les commentaires y afférents seront applicables à La Poste et à toutes personnes qui se substitueraient.

Le procès-verbal de cette assemblée a été notifié le 24 juillet 1997 par le syndic à tous les copropriétaires, ainsi qu'il est déclaré par Monsieur Stéphane BAZIN, ès-qualité.

Monsieur Stéphane BAZIN, ès-qualité, déclare n'avoir reçu aucune action ayant pour objet de contester les décisions susvisées de l'Assemblée Générale introduite dans le délai de deux mois imparti par l'article 42 de la Loi du 10 juillet 1965.

X - CERTIFICAT D'URBANISME L 111-5 et R 315-54

En raison de la division qu'implique la scission de la copropriété, il a été requis la délivrance d'un certificat d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L 111-5 et R 315-54 du Code de l'Urbanisme, dont la teneur suit littéralement rapportée et dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN
ET DE LA CONSTRUCTION
SOUS DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

CU : 075 114 97 30109

Délivré au nom de la commune par le Maire de Paris.

CADRE 1 : IDENTIFICATION DU TERRAIN

Cadastre : Section : DT, parcelle : 2
CO, parcelle : 2

6 à 40, rue du COMMANDANT RENE MOUCHOTTE
61, rue du CHATEAU - 2 à 30, terrasse MODIGLIANI
Paris 14^{ème}

Propriétaire : Copropriétaires

Demandeur : M. Daniel LEGRAND, Géomètre-Expert Foncier
33, rue du Docteur Bichay 75015 PARIS

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande : 13874.00 m²

(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 2bis : TERRAINS DE LA DIVISION PROJETEE

Superficie des terrains constructibles devant provenir de la division :

Lot n° 1 : 9028.00 m²

Lot n° 2 : 4846.00 m²

(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME En date du : 17/07/1997

- ☒ c Certificat d'urbanisme précédant la cession d'une partie de terrain issue d'une propriété bâtie.
(article L.111.5 du code de l'Urbanisme)

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Les terrains visés aux cadres 2 et 2bis sont constructibles, (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce certificat).

INFORMATIONS:

DUREE DE VALIDITE: Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'UN AN à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, exception faite de celles figurant aux cadres 6, 7 et 12 (un délai de validité plus long peut être mentionné au cadre 13).

ATTENTION: Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des Tribunaux de Grande Instance, Notaires,...).

PROLONGATION DE VALIDITE: Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être soit:

- adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- déposée contre décharge à la mairie.

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, toute demande de permis de construire sera soumise, pour avis ou accord, au Ministre ou à son délégué chargé :

- * des monuments historiques.

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est inclus dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain (D.P.U.).

Bénéficiaire du droit : la Ville de Paris.

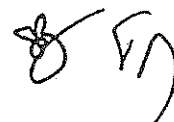
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Sanction: nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le terrain est situé dans un périmètre de protection de monument historique (loi du 31 décembre 1913).

2 



CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

- Lot n°1, en partie et lot n° 2 :

P.O.S. DE PARIS : APPROUVE LE 20/11/89,
REVISE partiellement le 21/11/94.
Zone : UH Secteur : UHb.

(Un jugement du Tribunal Administratif de Paris du 5 juillet 1996, notifié le 11 octobre 1996 à la Ville de Paris, a annulé les articles UA.14.3, UC.14.3, UF.14.3 et UH.14.3 du règlement du P.O.S. de Paris)

- Lot n°1, en partie :

Z.A.C. "PASTEUR-MONTPARNASSE" : PLAN D'AMENAGEMENT DE
LA ZONE (P.A.Z.) APPROUVE LE 19/02/86.

CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Ces dispositions figurent dans les documents joints au présent certificat.

CADRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Eu égard à la situation particulière du terrain d'origine inclus à la fois en zone UH du plan d'occupation des sols de Paris et dans le périmètre de la ZAC "Pasteur-Montparnasse", aucun calcul de la densité résiduelle n'a été effectué.

CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Le terrain est desservi par les réseaux.

CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation. les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT:

- Partie incluse dans le POS de Paris :
 - * T.L.E. (Taxe locale d'équipement).
 - * Taxe complémentaire (Région d'Ile de France).
 - * Participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).
 - * Redevances sur les bureaux et les locaux de recherche.
- Partie incluse dans la ZAC :
 - * Redevances sur les bureaux et les locaux de recherche.

CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
--

- Le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières. Toutes précisions à ce sujet pourront être obtenues auprès de :

L'Inspection Générale des Carrières
1, place Denfert Rochereau - 75014 Paris

- Sur le lot n° 2, un permis de construire n° 75 114 97 42304 a été délivré le 28/08/97.

SHON projetées: 12209 m² à usage d'équipement public, 21485 m² à usage de bureaux et 222 m² à usage d'activité.

INFORMATIONS:

- RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (article L.421.2 et R.421.11 du Code de l'Urbanisme) : l'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors-oeuvre nette n'excède pas 170 m².

- DIVISION DES TERRAINS : Sauf si la division constitue un lotissement (article R.315.1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (article L.315.1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties sur lesquelles un coefficient d'occupation des sols est applicable non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (article L.111.5 du Code de l'Urbanisme) sauf exceptions prévues à l'article R.160.5 du même code.

- DELAIS ET VOIE DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421.2.4 du code de l'Urbanisme.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à:

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'Aménagement Urbain et de la Construction
Sous-Direction du Permis de Construire
17, boulevard Morland - 75004 PARIS

Ce certificat d'urbanisme est constitué de 4 pages.

Fait à Paris le : 03/10/1997

Pour le Maire et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service technique du Permis de Construire


Jean CHELZEN

XI - DOCUMENT D'ARPENTAGE

Pour identifier cadastralement chacune des parties de l'ensemble immobilier issues de la scission, il a été dressé par le Cabinet Daniel LEGRAND, Géomètre-Expert à PARIS (15ème) 33 Rue du Docteur Finlay, un document d'arpentage en date du 23 juillet 1997, approuvé par le cadastre le 4 septembre 1997, sous le numéro 819 T, dont il résulte que l'ensemble immobilier situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 4 à 40, Rue du Château numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à 30, cadastré section DT numéro 2 est subdivisé en deux parcelles cadastrées section DT, savoir :

- numéro 3, lieudit "6 à 28 rue du Commandant Mauchotte et 2 à 30 Terrasse Modigliani" pour 78a 54ca,
- numéro 4, lieudit "61 rue du Château, 30 à 40 rue du Commandant Mouchotte et Terrasse Modigliani" pour 48a 11ca.

Ce document d'arpentage sera publié en même temps que les présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la scission de copropriété objet des présentes.

SCISSION - RETRAIT

Comme conséquence de la décision prise par l'Assemblée plénière des copropriétaires du 3 juillet 1997 ayant accepté le retrait du BATIMENT 4, formant le LOT NUMERO 33 de la copropriété, il est procédé par :

La Société "BAZIN SA", agissant au nom du "Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'opération Maine-Montparnasse" de l'ensemble immobilier situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 4 à 40, Rue du Château numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à 30, cadastré section DT numéro 2 pour 12.566 m² et section CO numéro 2 pour 1.024 m².

Et Monsieur MATHA agissant au nom de LA POSTE, propriétaire du LOT NUMERO 33 de la copropriété, constituant le BATIMENT 4,

A la SCISSION - RETRAIT de la copropriété de l'ensemble immobilier situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 4 à 40, Rue du Château

numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle),
numéros 2 à 30, en deux fonds distincts dont les
assiettes foncières sont ainsi alloties :

A/ ALLOTISSEMENT A LA POSTE DU BATIMENT 4 SITUE
A PARIS (14ème) 30 A 40 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE, RUE
DU CHATEAU NUMERO 61 ET TERRASSE MODIGLIANI (VOIE PRIVEE
SUR DALLE)

Par suite de la scission de copropriété, LA
POSTE devient seule et unique propriétaire du BATIMENT 4
à usage de locaux d'activités et de bureaux et de son
assiette foncière constituée d'un terrain sis à PARIS
(14ème) cadastré section DT numéro 4, lieudit "61 rue du
Château, 30 à 40 rue du Commandant Mouchotte et Terrasse
Modigliani", pour une superficie de 48a 11ca.

Ladite parcelle provient de la division de
la parcelle cadastrée section DT numéro 2 ainsi
qu'il a été dit au paragraphe XI "DOCUMENT
D'ARPENTAGE" qui précède.

En conséquence de cet allotissement, le
bâtiment susdésigné et son terrain d'assiette cessent de
dépendre de la copropriété existante et d'être soumis aux
dispositions du règlement de copropriété et son
modificatif sans nuire cependant aux dispositions du
présent acte.

Par suite, le lot numéro 33 de l'état
descriptif de division et règlement de copropriété,
constituant le BATIMENT 4, dont la désignation suit, est
purement et simplement supprimé.

Désignation du lot supprimé

LOT N°33

BATIMENT 4 - en infrastructure et en
superstructure :

Totalité des parties construites de ce bâtiment
à usage de locaux destinés au fonctionnement du tri
postal et de bureaux de l'Administration des POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS,

Et les 318.076/1.000.000èmes des parties
communes générales.

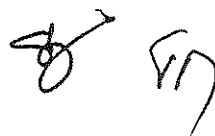


TABLEAU RECAPITULATIF

:	N° :	NATURE :	QUOTE-PART DES PARTIES :	CORRESPONDANCE
:	LOT :	DU LOT :	COMMUNES en 1.000.000° :	
:				
:	33 :	Bâtiment :	318.076	SUPPRIME
:				

B/ ASSIETTE FONCIERE DES BATIMENTS 1, 2 ET 3 DE
1'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A PARIS (14ème et 15ème Arts),
RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE NUMEROS 6 A 28 ET TERRASSE
MODIGLIANI (VOIE PRIVEE SUR DALLE) NUMEROS 2 A 30 RESTANT
SOU MIS AU REGIME DE LA COPROPRIETE

En conséquence de l'allotissement constaté
au A, l'assiette foncière de la copropriété de l'ensemble
immobilier devient la suivante :

DESIGNATION GENERALE

Un ensemble immobilier situé à PARIS, sur les
territoires des quatorzième et quinzième arrondissements,
cadastré "Rue du Commandant Mouchotte numéros 6 à 28 et
Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à
30", section DT numéro 3 pour 78a 54ca et section CO
numéro 2 pour 10a 24ca.

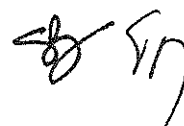
Par suite de l'allotissement constaté au A, et
de l'annulation corrélative du lot numéro 33 :

- LA POSTE abandonne tous les droits indivis
qu'elle détenait au titre dudit lot n° 33 sur les parties
communes et notamment l'assiette foncière de l'ensemble
immobilier susdésigné,

- les tantièmes de copropriété affectés aux
1.078 lots portant les numéros 1, 10, 12, 14, 15, 17, 18,
19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 36 à 340 inclus, 501
à 829 inclus et 1001 à 1428 inclus sont ramenés de
1.000.000/1.000.000èmes à 681.924/681.924èmes.

MODIFICATION AU REGLEMENT DE COPROPRIETE
ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
DE 1'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A PARIS (14è et 15è Art)
Rue du Commandant Mouchotte n° 6 à 28
Terrasse Modigliani (Voie privée sur dalle) n° 2 à 30

EN CONSEQUENCE du retrait du BATIMENT 4, le



règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier situé à PARIS (14ème et 15ème Arts), Rue du Commandant Mouchotte n° 6 à 28 et Terrasse Modigliani (Voie privée sur dalle) n° 2 à 30, sont modifiés de la manière suivante :

REGLEMENT DE COPROPRIETE

La désignation générale de l'ensemble immobilier restant soumis au régime de la copropriété sera la suivante :

DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'immeuble, objet des présentes, est situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, Rue du Commandant Mouchotte numéros 6 à 28 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle), numéros 2 à 30.

Il comprend, au regard du présent règlement, trois corps de bâtiments appelés "Bâtiments 1 - 2 et 3", construits :

- Le bâtiment numéro 1, en infrastructure par rapport à la cote 63 M établie à partir de la cote 0 du nivellement général de la France.
- Les deux bâtiments numéros 2 et 3, en superstructure (au-dessus du bâtiment numéro 1).

Ces trois corps de bâtiments correspondant, dans l'opération MAINE MONTPARNASSE au Secteur II-A.

Ils sont ainsi composés :

I - Le corps de bâtiment numéro 1, en infrastructure, comporte six niveaux, numérotés de 1 à 6, qui correspondent, respectivement, aux niveaux : 44,50 - 47,50 - 50,50 - 53,50 - 58,25 et 63 et comprenant, plus spécialement, chacun (outre les locaux et espaces communs, galeries, voies d'accès et de circulation, etc....) :

- Niveau n°1 (cote 44,50) : des parkings et des locaux de différente nature.
- Niveau n°2 (cote 47,50) : des parkings et des locaux de différente nature.
- Niveau n°3 (cote 50,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°4 (cote 53,50) : des parkings et des locaux de différente nature.

- Niveau n°5 (cote 58,25) : des locaux de différente nature.

- Niveau n°6 (cote 63) : des caves et des locaux de différente nature.

Etant précisé que la dalle existant au niveau 66,08 qui forme, en fait, le plancher bas du rez-de-chaussée et la couverture de l'infrastructure, dépend de cette infrastructure et, par conséquent, du bâtiment n° 1, et qu'il existe, au-dessus de la dalle, entre le niveau 66 et le niveau 69, un niveau intermédiaire, à l'extrémité de l'autre, en retour des logements à usage de "foyer" appartenant à la "SNCF".

II - Les corps de bâtiments numéros 2 et 3 en superstructure, sont situés :

- Le corps de bâtiment numéro 2 : dans la partie sud-ouest de l'immeuble (c'est-à-dire à gauche en regardant l'immeuble de la Rue du Commandant René Mouchotte),

- Le corps de bâtiment numéro 3 : dans la partie nord-est de l'immeuble (c'est-à-dire à droite en regardant l'immeuble de la Rue du Commandant René Mouchotte), avec aile en retour vers l'est.

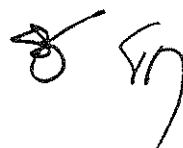
Ils comportent chacun :

- Un niveau aux cotes 66 m 08 et 67 m 08, correspondant en fait, au rez-de-chaussée de l'immeuble, et comprenant des locaux commerciaux, des appartements et (pour le bâtiment 2 seulement) des locaux de LA POSTE,

- et, à partir du niveau 69,77, dix-sept étages d'appartements.

Les locaux sont desservis à partir de la dalle située au niveau 66,08 - 67,08, qui forme le plancher bas du rez-de-chaussée de ce bâtiment et la couverture du bâtiment 1 en infrastructure, par 13 escaliers et 13 batteries d'ascenseurs numérotés, dans le présent règlement, de 1 à 13 en partant de l'extrémité sud-ouest de l'immeuble :

- les escaliers et ascenseurs numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 2,



- et les escaliers et ascenseurs numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 3.

LE TOUT, édifié et aménagé sur un terrain de forme irrégulière, d'une superficie de 9.028 mètres carrés, cadastré section DT numéro 3 par 78 a 54 ca et section CC n°2 par 10 a 24 ca

TENANT :

- à l'ouest, à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,
- au nord, à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,
- au midi, aux Rues Jean Zay et du Château,
- et à l'est, à la Rue du Commandant René Mouchotte.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Par suite de la scission de copropriété ayant emporté affectation à LA POSTE du BATIMENT 4, le lot numéro 33 de la copropriété est supprimé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'ensemble des 1.078 lots portant les numéros 1, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 36 à 340 inclus, 501 à 829 inclus et 1001 à 1428 inclus, à l'ensemble desquels sont affectés par quote-part exprimées en 681.924èmes des parties communes générales, restent constituer la copropriété de l'ensemble immobilier sus-désigné.

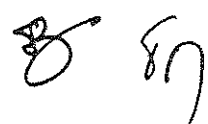
Il n'y a donc pas lieu de modifier l'état descriptif de division si ce n'est en rappelant la nouvelle répartition des charges communes générales en 681.924èmes.

Le tableau récapitulatif composant l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier sus-indiqué est modifié de la manière suivante :

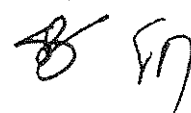
TABLEAU RECAPITULATIF

N° du lot	Bati-ment	Esca-lier	Etage	Nature du lot	Quote-Part parties communes générales en 681.924°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
-----	-----	-----	-----	-----	-----

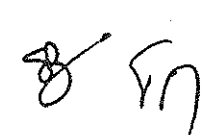
1				DOMAINE PUBLIC SNCF (pour ordre)	0
10	1		S/Sol	Groupe de 93 parkings	9.495
12	1		S/Sol	Groupe de 92 parkings	9.392
14	1		S/Sol	Groupe de 22 parkings	2.246
15	1		S/Sol	Groupe de parkings	15.846
17	1		RDC	Local station- service	187
18	1			Groupe de locaux	17.120
19	1		S/Sol	Groupe de 12 parkings	1.225
20	1		S/Sol	Groupe de 19 parkings	1.946
21	1		S/Sol	Groupe de parkings	15.757
23	1		RDC	Local station- service	177
24	1			Hall d'arrivée	12.815
25	1		S/Sol	Groupe de caves	6.335
27	2		1er	Aire de passage et dalle	1.848
28	2			Groupe d'apparte- ments	12.015
31	2			Groupe d'apparte- ments	216.818



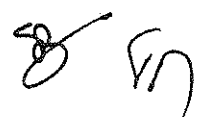
36	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
37	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
38	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
39	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
40	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
41	1	NIV.4	emplacement de voiture	109
42	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
43	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
44	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
45	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
46	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
47	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
48	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
49	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
50	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
51	1	NIV.3	emplacement de voiture boxé	152
52	1	NIV.3	emplacement de voiture boxé	152
53	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
54	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
55	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
56	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
57	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
58	1	NIV.3	emplacement de voiture	106
59	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
60	1	NIV.2	emplacement de voiture	103



61	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
62	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
63	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
64	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
65	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
66	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
67	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
68	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
69	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
70	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
71	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
72	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
73	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
74	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
75	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
76	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
77	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
78	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
79	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
80	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
81	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
82	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
83	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
84	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
85	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
86	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
87	1	NIV.2	emplacement de voiture	103

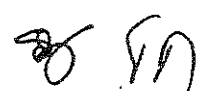



88	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
89	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
90	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
91	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
92	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
93	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
94	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
95	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
96	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
97	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
98	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
99	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
100	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
101	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
102	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
103	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
104	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
105	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
106	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
107	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
108	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
109	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
110	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
111	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
112	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
113	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
114	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
115	1	NIV.2	emplacement de voiture	103

116	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
117	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
118	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
119	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
120	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
121	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
122	1	NIV.2	emplacement de voiture boxé	159
123	1	NIV.2	emplacement de voiture boxé	159
124	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
125	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
126	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
127	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
128	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
129	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
130	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
131	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
132	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
133	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
134	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
135	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
136	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
137	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
138	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
139	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
140	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
141	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
142	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
143	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
144	1	NIV.2	emplacement de voiture	103





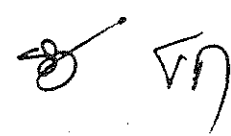
145	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
146	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
147	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
148	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
149	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
150	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
151	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
152	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
153	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
154	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
155	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
156	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
157	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
158	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
159	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
160	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
161	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
162	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
163	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
164	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
165	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
166	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
167	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
168	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
169	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
170	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
171	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
172	1	NIV.2	emplacement de voiture	103



00 57

173	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
174	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
175	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
176	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
177	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
178	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
179	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
180	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
181	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
182	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
183	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
184	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
185	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
186	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
187	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
188	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
189	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
190	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
191	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
192	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
193	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
194	1	NIV.2	emplacement de voiture	103
195	1	NIV.1	emplacement de voiture	101
196	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
197	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
198	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
199	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
200	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
201	1	NIV.1	emplacement de voiture	100





202	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
203	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
204	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
205	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
206	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
207	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
208	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
209	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
210	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
211	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
212	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
213	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
214	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
215	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
216	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
217	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
218	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
219	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
220	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
221	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
222	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
223	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
224	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
225	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
226	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
227	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
228	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
229	1		NIV.1	emplacement de voiture	100

~~230~~

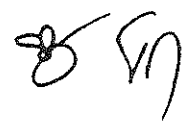
8/ 5/11

230	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
231	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
232	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
233	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
234	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
235	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
236	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
237	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
238	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
239	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
240	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
241	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
242	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
243	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
244	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
245	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
246	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
247	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
248	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
249	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
250	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
251	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
252	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
253	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
254	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
255	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
256	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
257	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
258	1	NIV.1	emplacement de voiture	100



8 57

259	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
260	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
261	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
262	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
263	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
264	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
265	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
266	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
267	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
268	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
269	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
270	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
271	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
272	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
273	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
274	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
275	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
276	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
277	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
278	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
279	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
280	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
281	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
282	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
283	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
284	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
285	1	NIV.1	emplacement de voiture	100
286	1	NIV.1	emplacement de voiture	100



287	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
288	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
289	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
290	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
291	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
292	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
293	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
294	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
295	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
296	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
297	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
298	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
299	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
300	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
301	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
302	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
303	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
304	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
305	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
306	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
307	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
308	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
309	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
310	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
311	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
312	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
313	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
314	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
315	1		NIV.1	emplacement de voiture	100





316	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
317	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
318	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
319	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
320	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
321	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
322	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
323	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
324	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
325	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
326	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
327	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
328	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
329	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
330	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
331	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
332	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
333	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
334	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
335	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
336	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
337	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
338	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
339	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
340	1		NIV.1	emplacement de voiture	100

~~8~~

8 17

501	1		NIV.6	cave	25
502	1		NIV.6	cave	25
503	1		NIV.6	cave	25
504	1		NIV.6	cave	25
505	1		NIV.6	cave	25
506	1		NIV.6	cave	25
507	1		NIV.6	cave	25
508	1		NIV.6	cave	25
509	1		NIV.6	cave	25
510	1		NIV.6	cave	25
511	1		NIV.6	cave	25
512	1		NIV.6	cave	25
513	1		NIV.6	cave	25
514	1		NIV.6	cave	25
515	1		NIV.6	cave	25
516	1		NIV.6	cave	25
517	1		NIV.6	cave	25
518	1		NIV.6	cave	25
519	1		NIV.6	cave	25
520	1		NIV.6	cave	25
521	1		NIV.6	cave	25
522	1		NIV.6	cave	25
523	1		NIV.6	cave	25
524	1		NIV.6	cave	25
525	1		NIV.6	cave	25
526	1		NIV.6	cave	25
527	1		NIV.6	cave	25
528	1		NIV.6	cave	25

~~528~~

85 517

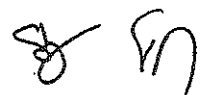
529	1		NIV.6	cave	25
530	1		NIV.6	cave	25
531	1		NIV.6	cave	25
532	1		NIV.6	cave	25
533	1		NIV.6	cave	25
534	1		NIV.6	cave	25
535	1		NIV.6	cave	25
536	1		NIV.6	cave	25
537	1		NIV.6	cave	25
538	1		NIV.6	cave	25
539	1		NIV.6	cave	25
540	1		NIV.6	cave	25
541	1		NIV.6	cave	25
542	1		NIV.6	cave	25
543	1		NIV.6	cave	25
544	1		NIV.6	cave	25
545	1		NIV.6	cave	25
546	1		NIV.6	cave	25
547	1		NIV.6	cave	25
548	1		NIV.6	cave	25
549	1		NIV.6	cave	25
550	1		NIV.6	cave	25
551	1		NIV.6	cave	25
552	1		NIV.6	cave	25

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

553	1		NIV.6	cave	25
554	1		NIV.6	cave	25
555	1		NIV.6	cave	25
556	1		NIV.6	cave	25
557	1		NIV.6	cave	25
558	1		NIV.6	cave	25
559	1		NIV.6	cave	25
560	1		NIV.6	cave	25
561	1		NIV.6	cave	25
562	1		NIV.6	cave	25
563	1		NIV.6	cave	25
564	1		NIV.6	cave	25
565	1		NIV.6	cave	25
566	1		NIV.6	cave	25
567	1		NIV.6	cave	25
568	1		NIV.6	cave	25
569	1		NIV.6	cave	25
570	1		NIV.6	cave	25
571	1		NIV.6	cave	25
572	1		NIV.6	cave	25
573	1		NIV.6	cave	25
574	1		NIV.6	cave	25
575	1		NIV.6	cave	25
576	1		NIV.6	cave	25
577	1		NIV.6	cave	25
578	1		NIV.6	cave	25
579	1		NIV.6	cave	25
580	1		NIV.6	cave	25





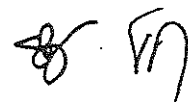
581	1		NIV.6	cave	25
582	1		NIV.6	cave	25
583	1		NIV.6	cave	25
584	1		NIV.6	cave	25
585	1		NIV.6	cave	25
586	1		NIV.6	cave	25
587	1		NIV.6	cave	25
588	1		NIV.6	cave	25
589	1		NIV.6	cave	25
590	1		NIV.6	cave	25
591	1		NIV.6	cave	25
592	1		NIV.6	cave	25
593	1		NIV.6	cave	25
594	1		NIV.6	cave	25
595	1		NIV.6	cave	25
596	1		NIV.6	cave	25
597	1		NIV.6	cave	25
598	1		NIV.6	cave	25
599	1		NIV.6	cave	25
600	1		NIV.6	cave	25
601	1		NIV.6	cave	25
602	1		NIV.6	cave	25
603	1		NIV.6	cave	25
604	1		NIV.6	cave	25
605	1		NIV.6	cave	25
606	1		NIV.6	cave	25
607	1		NIV.6	cave	25
608	1		NIV.6	cave	25
609	1		NIV.6	cave	25

~~28~~

28 57

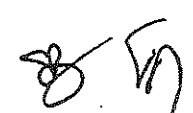
610	1		NIV.6	cave	25
611	1		NIV.6	cave	25
612	1		NIV.6	cave	25
613	1		NIV.6	cave	25
614	1		NIV.6	cave	25
615	1		NIV.6	cave	25
616	1		NIV.6	cave	25
617	1		NIV.6	cave	25
618	1		NIV.6	cave	25
619	1		NIV.6	cave	25
620	1		NIV.6	cave	25
621	1		NIV.6	cave	25
622	1		NIV.6	cave	25
623	1		NIV.6	cave	25
624	1		NIV.6	cave	25
625	1		NIV.6	cave	25
626	1		NIV.6	cave	25
627	1		NIV.6	cave	25
628	1		NIV.6	cave	25
629	1		NIV.6	cave	25
630	1		NIV.6	cave	25
631	1		NIV.6	cave	25
632	1		NIV.6	cave	25
633	1		NIV.6	cave	25
634	1		NIV.6	cave	25
635	1		NIV.6	cave	25
636	1		NIV.6	cave	25
637	1		NIV.6	cave	25



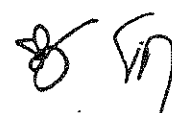


638	1		NIV.6	cave	25
639	1		NIV.6	cave	25
640	1		NIV.6	cave	25
641	1		NIV.6	cave	25
642	1		NIV.6	cave	25
643	1		NIV.6	cave	25
644	1		NIV.6	cave	25
645	1		NIV.6	cave	25
646	1		NIV.6	cave	25
647	1		NIV.6	cave	25
648	1		NIV.6	cave	25
649	1		NIV.6	cave	25
650	1		NIV.6	cave	25
651	1		NIV.6	cave	25
652	1		NIV.6	cave	25
653	1		NIV.6	cave	25
654	1		NIV.6	cave	25
655	1		NIV.6	cave	25
656	1		NIV.6	cave	25
657	1		NIV.6	cave	25
658	1		NIV.6	cave	25
659	1		NIV.6	cave	25
660	1		NIV.6	cave	25
661	1		NIV.6	cave	25
662	1		NIV.6	cave	25
663	1		NIV.6	cave	25
664	1		NIV.6	cave	25
665	1		NIV.6	cave	25
666	1		NIV.6	cave	25

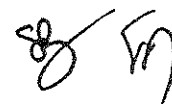




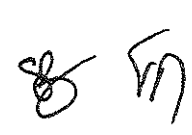
667	1		NIV.6	cave	25
668	1		NIV.6	cave	25
669	1		NIV.6	cave	25
670	1		NIV.6	cave	25
671	1		NIV.6	cave	25
672	1		NIV.6	cave	25
673	1		NIV.6	cave	25
674	1		NIV.6	cave	25
675	1		NIV.6	cave	25
676	1		NIV.6	cave	25
677	1		NIV.6	cave	25
678	1		NIV.6	cave	25
679	1		NIV.6	cave	25
680	1		NIV.6	cave	25
681	1		NIV.6	cave	25
682	1		NIV.6	cave	25
683	1		NIV.6	cave	25
684	1		NIV.6	cave	25
685	1		NIV.6	cave	25
686	1		NIV.6	cave	25
687	1		NIV.6	cave	25
688	1		NIV.6	cave	25
689	1		NIV.6	cave	25
690	1		NIV.6	cave	25
691	1		NIV.6	cave	25
692	1		NIV.6	cave	25
693	1		NIV.6	cave	25
694	1		NIV.6	cave	25

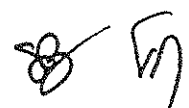
695	1		NIV.6	cave	25
696	1		NIV.6	cave	25
697	1		NIV.6	cave	25
698	1		NIV.6	cave	25
699	1		NIV.6	cave	25
700	1		NIV.6	cave	25
701	1		NIV.6	cave	25
702	1		NIV.6	cave	25
703	1		NIV.6	cave	25
704	1		NIV.6	cave	25
705	1		NIV.6	cave	25
706	1		NIV.6	cave	25
707	1		NIV.6	cave	25
708	1		NIV.6	cave	25
709	1		NIV.6	cave	25
710	1		NIV.6	cave	25
711	1		NIV.6	cave	25
712	1		NIV.6	cave	25
713	1		NIV.6	cave	25
714	1		NIV.6	cave	25
715	1		NIV.6	cave	25
716	1		NIV.6	cave	25
717	1		NIV.6	cave	25
718	1		NIV.6	cave	25
719	1		NIV.6	cave	25
720	1		NIV.6	cave	25
721	1		NIV.6	cave	25
722	1		NIV.6	cave	25
723	1		NIV.6	cave	25



724	1		NIV.6	cave	25
725	1		NIV.6	cave	25
726	1		NIV.6	cave	25
727	1		NIV.6	cave	25
728	1		NIV.6	cave	25
729	1		NIV.6	cave	25
730	1		NIV.6	cave	25
731	1		NIV.6	cave	25
732	1		NIV.6	cave	25
733	1		NIV.6	cave	25
734	1		NIV.6	cave	25
735	1		NIV.6	cave	25
736	1		NIV.6	cave	25
737	1		NIV.6	cave	25
738	1		NIV.6	cave	25
739	1		NIV.6	cave	25
740	1		NIV.6	cave	25
741	1		NIV.6	cave	25
742	1		NIV.6	cave	25
743	1		NIV.6	cave	25
744	1		NIV.6	cave	25
745	1		NIV.6	cave	25
746	1		NIV.6	cave	25
747	1		NIV.6	cave	25
748	1		NIV.6	cave	25
749	1		NIV.6	cave	25
750	1		NIV.6	cave	25
751	1		NIV.6	cave	25

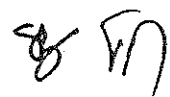



752	1		NIV.6	cave	25
753	1		NIV.6	cave	25
754	1		NIV.6	cave	25
755	1		NIV.6	cave	25
756	1		NIV.6	cave	25
757	1		NIV.6	cave	25
758	1		NIV.6	cave	25
759	1		NIV.6	cave	25
760	1		NIV.6	cave	25
761	1		NIV.6	cave	25
762	1		NIV.6	cave	25
763	1		NIV.6	cave	25
764	1		NIV.6	cave	25
765	1		NIV.6	cave	25
766	1		NIV.6	cave	25
767	1		NIV.6	cave	25
768	1		NIV.6	cave	25
769	1		NIV.6	cave	25
770	1		NIV.6	cave	25
771	1		NIV.6	cave	25
772	1		NIV.6	cave	25
773	1		NIV.6	cave	25
774	1		NIV.6	cave	25
775	1		NIV.6	cave	25
776	1		NIV.6	cave	25
777	1		NIV.6	cave	25
778	1		NIV.6	cave	25
779	1		NIV.6	cave	25
780	1		NIV.6	cave	25

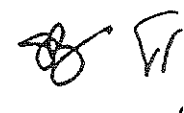


781	1		NIV.6	cave	25
782	1		NIV.6	cave	25
783	1		NIV.6	cave	25
784	1		NIV.6	cave	25
785	1		NIV.6	cave	25
786	1		NIV.6	cave	25
787	1		NIV.6	cave	25
788	1		NIV.6	cave	25
789	1		NIV.6	cave	25
790	1		NIV.6	cave	25
791	1		NIV.6	cave	25
792	1		NIV.6	cave	25
793	1		NIV.6	cave	25
794	1		NIV.6	cave	25
795	1		NIV.6	cave	25
796	1		NIV.6	cave	25
797	1		NIV.6	cave	25
798	1		NIV.6	cave	25
799	1		NIV.6	cave	25
800	1		NIV.6	cave	25
801	1		NIV.6	cave	25
802	1		NIV.6	cave	25
803	1		NIV.6	cave	25
804	1		NIV.6	cave	25
805	1		NIV.6	cave	25
806	1		NIV.6	cave	25
807	1		NIV.6	cave	25



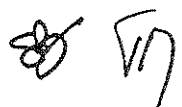


808	1		NIV.6	cave	25
809	1		NIV.6	cave	25
810	1		NIV.6	cave	25
811	1		NIV.6	cave	25
812	1		NIV.6	cave	25
813	1		NIV.6	cave	25
814	1		NIV.6	cave	25
815	1		NIV.6	cave	25
816	1		NIV.6	cave	25
817	1		NIV.6	cave	25
818	1		NIV.6	cave	25
819	1		NIV.6	cave	25
820	1		NIV.6	cave	25
821	1		NIV.6	cave	25
822	1		NIV.6	cave	25
823	1		NIV.6	cave	25
824	1		NIV.6	cave	25
825	1		NIV.6	cave	25
826	1		NIV.6	cave	25
827	1		NIV.6	cave	25
828	1		NIV.6	cave	25
829	1		NIV.6	local	399

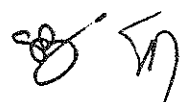


1001	3	A	1er	appartement type 1PB	701
1002	3	A	1er	appartement type 2PA	470
1003	3	A	1er	appartement type 2PA1	470
1004	3	A	1er	appartement type 1PAg	691
1005	3	A	1er	appartement type 1PAD	691
1006	3	A	1er	appartement type 1PA	307
1007	3	A	1er	appartement type 2PD	566
1008	3	A	1er	appartement type 2PB	509
1009	3	A	2ème	appartement type 1PB	719
1010	3	A	2ème	appartement type 2PA	482
1011	3	A	2ème	appartement type 2PA1	482
1012	3	A	2ème	appartement type 1PAg	709
1013	3	A	2ème	appartement type 1PAD	709
1014	3	A	2ème	appartement type 1PA	315
1015	3	A	2ème	appartement type 2PD	581
1016	3	A	2ème	appartement type 2PB	522
1017	3	A	3ème	appartement type 1PB	737
1018	3	A	3ème	appartement type 2PA	495
1019	3	A	3ème	appartement type 2PA1	495
1020	3	A	3ème	appartement type 1PAg	727
1021	3	A	3ème	appartement type 1PAD	727
1022	3	A	3ème	appartement type 1PA	323
1023	3	A	3ème	appartement type 2PD	595
1024	3	A	3ème	appartement type 2PB	535
1025	3	A	4ème	appartement type 1PB	755
1026	3	A	4ème	appartement type 2PA	507
1027	3	A	4ème	appartement type 2PA1	507





1028	3	A	4ème	appartement type 3PAg	745
1029	3	A	4ème	appartement type 3PAd	745
1030	3	A	4ème	appartement type 1PA	331
1031	3	A	4ème	appartement type 2PD	610
1032	3	A	4ème	appartement type 2PB	548
1033	3	A	5ème	appartement type 3PB	773
1034	3	A	5ème	appartement type 2PA	519
1035	3	A	5ème	appartement type 2PA1	519
1036	3	A	5ème	appartement type 3PAg	762
1037	3	A	5ème	appartement type 3PAd	762
1038	3	A	5ème	appartement type 1PA	339
1039	3	A	5ème	appartement type 2PD	625
1040	3	A	5ème	appartement type 2PB	561
1041	3	A	6ème	appartement type 3PB	791
1042	3	A	6ème	appartement type 2PA	531
1043	3	A	6ème	appartement type 2PA1	531
1044	3	A	6ème	appartement type 3PAg	780
1045	3	A	6ème	appartement type 3PAd	780
1046	3	A	6ème	appartement type 1PA	347
1047	3	A	6ème	appartement type 2PD	639
1048	3	A	6ème	appartement type 2PB	574
1049	3	A	7ème	appartement type 3PB	809
1050	3	A	7ème	appartement type 2PA	543
1051	3	A	7ème	appartement type 2PA1	543
1052	3	A	7ème	appartement type 3PAg	798

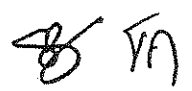
1053	3	A	7ème	appartement type 3PAc	798
1054	3	A	7ème	appartement type 1PA	354
1055	3	A	7ème	appartement type 2PD	654
1056	3	A	7ème	appartement type 2PB	587
1057	3	A	8ème	appartement type 3PB	823
1058	3	A	8ème	appartement type 2PA	552
1059	3	A	8ème	appartement type 2PA1	552
1060	3	A	8ème	appartement type 3PAg	812
1061	3	A	8ème	appartement type 3PAc	812
1062	3	A	8ème	appartement type 1PA	361
1063	3	A	8ème	appartement type 2PD	665
1064	3	A	8ème	appartement type 2PB	598
1065	3	A	9ème	appartement type 3PB	838
1066	3	A	9ème	appartement type 2PA	562
1067	3	A	9ème	appartement type 2PA1	562
1068	3	A	9ème	appartement type 3PAg	826
1069	3	A	9ème	appartement type 3PAc	826
1070	3	A	9ème	appartement type 1PA	367
1071	3	A	9ème	appartement type 2PD	677
1072	3	A	9ème	appartement type 2PB	608
1073	3	A	10ème	appartement type 3PB	852
1074	3	A	10ème	appartement type 2PA	572
1075	3	A	10ème	appartement type 2PA1	572
1076	3	A	10ème	appartement type 3PAg	840
1077	3	A	10ème	appartement type 3PAc	840
1078	3	A	10ème	appartement type 1PA	373
1079	3	A	10ème	appartement type 2PD	689
1080	3	A	10ème	appartement type 2PB	618
1081	3	A	11ème	appartement type 6PA	1471
1082	3	A	11ème	appartement type 2PA	577

★

8.57

1083	3	A	11ème	appartement type 2PA1	577
1084	3	A	11ème	appartement type 3PAg	847
1085	3	A	11ème	appartement type 3PAd	847
1086	3	A	11ème	appartement type 1PA	377
1087	3	A	11ème	appartement type 2PD	694
1088	3	A	12ème	appartement type 6PA	1484
1089	3	A	12ème	appartement type 2PA	581
1090	3	A	12ème	appartement type 2PA1	581
1091	3	A	12ème	appartement type 3PAg	855
1092	3	A	12ème	appartement type 3PAd	855
1093	3	A	12ème	appartement type 1PA	380
1094	3	A	12ème	appartement type 2PD	700
1095	3	A	13ème	appartement type 6PA	1496
1096	3	A	13ème	appartement type 2PA	586
1097	3	A	13ème	appartement type 2PA1	586
1098	3	A	13ème	appartement type 3PAg	862
1099	3	A	13ème	appartement type 3PAd	862
1100	3	A	13ème	appartement type 1PA	383
1101	3	A	13ème	appartement type 2PD	706
1102	3	A	14ème	appartement type 6PA	1508
1103	3	A	14ème	appartement type 2PA	591
1104	3	A	14ème	appartement type 2PA1	591
1105	3	A	14ème	appartement type 3PAg	869
1106	3	A	14ème	appartement type 3PAd	869
1107	3	A	14ème	appartement type 1PA	386
1108	3	A	14ème	appartement type 2PD	712
1109	3	A	15ème	appartement type 6PA	1521





1110	3	A	15ème	appartement type 2PA	596
1111	3	A	15ème	appartement type 2PA1	596
1112	3	A	15ème	appartement type 3PAg	876
1113	3	A	15ème	appartement type 3PAc	876
1114	3	A	15ème	appartement type 1PA	389
1115	3	A	15ème	appartement type 2PD	718
1116	3	A	16ème	appartement type 6PA	1521
1117	3	A	16ème	appartement type 2PA	596
1118	3	A	16ème	appartement type 2PA1	596
1119	3	A	16ème	appartement type 3PAg	876
1120	3	A	16ème	appartement type 3PAc	876
1121	3	A	16ème	appartement type 1PA	389
1122	3	A	16ème	appartement type 2PD	718
1123	3	A	17ème	appartement type 6PA	1521
1124	3	A	17ème	appartement type 2PA	596
1125	3	A	17ème	appartement type 2PA1	596
1126	3	A	17ème	appartement type 3PAg	876
1127	3	A	17ème	appartement type 3PAc	876
1128	3	A	17ème	appartement type 1PA	389
1129	3	A	17ème	appartement type 2PD	718
1130	3	B	1er	appartement type 3PC	691
1131	3	B	1er	appartement type 2PCd	403
1132	3	B	1er	appartement type 3PDd	691
1133	3	B	2ème	appartement type 3PC	709
1134	3	B	2ème	appartement type 2PCd	414
1135	3	B	2ème	appartement type 3PDd	709
1136	3	B	3ème	appartement type 3PC	727
1137	3	B	3ème	appartement type 2PCd	424
1138	3	B	3ème	appartement type 3PDd	727
1139	3	B	4ème	appartement type 3PC	745
1140	3	B	4ème	appartement type 2PCd	434
1141	3	B	4ème	appartement type 3PDd	745

★

85 fm

1142	3	B	5ème	appartement type 3PC	762
1143	3	B	5ème	appartement type 2PCd	445
1144	3	B	5ème	appartement type 3PDd	762
1145	3	B	6ème	appartement type 3PC	780
1146	3	B	6ème	appartement type 2PCd	455
1147	3	B	6ème	appartement type 3PDd	780
1148	3	B	7ème	appartement type 3PC	798
1149	3	B	7ème	appartement type 2PCd	465
1150	3	B	7ème	appartement type 3PDd	798
1151	3	B	8ème	appartement type 3PC	812
1152	3	B	8ème	appartement type 2PCd	474
1153	3	B	8ème	appartement type 3PDd	812
1154	3	B	9ème	appartement type 3PC	826
1155	3	B	9ème	appartement type 2PCd	482
1156	3	B	9ème	appartement type 3PDd	826
1157	3	B	10ème	appartement type 3PC	840
1158	3	B	10ème	appartement type 2PCd	490
1159	3	B	10ème	appartement type 3PDd	840
1160	3	B	11ème	appartement type 3PC	847
1161	3	B	11ème	appartement type 2PCd	494
1162	3	B	11ème	appartement type 3PDd	847
1163	3	B	12ème	appartement type 3PC	855
1164	3	B	12ème	appartement type 2PCd	498
1165	3	B	12ème	appartement type 3PDd	854
1166	3	B	13ème	appartement type 3PC	862
1167	3	B	13ème	appartement type 2PCd	502
1168	3	B	13ème	appartement type 3PDd	862
1169	3	B	14ème	appartement type 3PC	869
1170	3	B	14ème	appartement type 2PCd	507
1171	3	B	14ème	appartement type 3PDd	869
1172	3	B	15ème	appartement type 3PC	876
1173	3	B	15ème	appartement type 1PB	389

~~8~~

8-17

1174	3	B	15ème	appartement type 4PAc	1010
1175	3	B	16ème	appartement type 3PC	876
1176	3	B	16ème	appartement type 1PB	389
1177	3	B	16ème	appartement type 4PAc	1010
1178	3	B	17ème	appartement type 3PC	876
1179	3	B	17ème	appartement type 1PB	389
1180	3	B	17ème	appartement type 4PAc	1010
1181	3	C	R D C	appartement type 4PAg	776
1182	3	C	R D C	appartement type 4PAc	776
1183	3	C	1er	appartement type 5PAg	941
1184	3	C	1er	appartement type 5PAc	941
1185	3	C	2ème	appartement type 5PAg	965
1186	3	C	2ème	appartement type 5PAc	965
1187	3	C	3ème	appartement type 5PAg	989
1188	3	C	3ème	appartement type 5PAc	989
1189	3	C	4ème	appartement type 5PAg	1013
1190	3	C	4ème	appartement type 5PAc	1013
1191	3	C	5ème	appartement type 5PAg	1038
1192	3	C	5ème	appartement type 5PAc	1038
1193	3	C	6ème	appartement type 5PAg	1062
1194	3	C	6ème	appartement type 5PAc	1062
1195	3	C	7ème	appartement type 5PAg	1086
1196	3	C	7ème	appartement type 5PAc	1086
1197	3	C	8ème	appartement type 5PAg	1105
1198	3	C	8ème	appartement type 5PAc	1105
1199	3	C	9ème	appartement type 5PAg	1125
1200	3	C	9ème	appartement type 5PAc	1125
1201	3	C	10ème	appartement type 5PAg	1144
1202	3	C	10ème	appartement type 5PAc	1144
1203	3	C	11ème	appartement type 5PAg	1154
1204	3	C	11ème	appartement type 5PAc	1154

\$

88 57

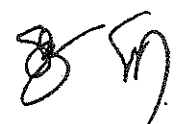
1205	3	C	12ème	appartement type SPAg	1153
1206	3	C	12ème	appartement type SPAd	1153
1207	3	C	13ème	appartement type SPAg	1173
1208	3	C	13ème	appartement type SPAd	1173
1209	3	C	14ème	appartement type SPAg	1182
1210	3	C	14ème	appartement type SPAd	1182
1211	3	C	15ème	appartement type SPAg	1192
1212	3	C	15ème	appartement type SPAd	1192
1213	3	C	16ème	appartement type 4PAg	1010
1214	3	C	16ème	appartement type 6PB	1375
1215	3	C	17ème	appartement type SPAg	1192
1216	3	C	17ème	appartement type SPAd	1192
1217	3	D	R D C	appartement type 4PAg	776
1218	3	D	R D C	appartement type 4PAd	776
1219	3	D	1er	appartement type 4PAg	797
1220	3	D	1er	appartement type 2PCd	403
1221	3	D	1er	appartement type 3PDd	691
1222	3	D	2ème	appartement type 4PAg	817
1223	3	D	2ème	appartement type 2PCd	414
1224	3	D	2ème	appartement type 3PDd	709
1225	3	D	3ème	appartement type 4PAg	838
1226	3	D	3ème	appartement type 2PCd	424
1227	3	D	3ème	appartement type 3PDd	727
1228	3	D	4ème	appartement type 4PAg	858
1229	3	D	4ème	appartement type 2PCd	434
1230	3	D	4ème	appartement type 3PDd	744
1231	3	D	5ème	appartement type 4PAg	879
1232	3	D	5ème	appartement type 2PCd	445
1233	3	D	5ème	appartement type 3PDd	762
1234	3	D	6ème	appartement type 4PAg	899
1235	3	D	6ème	appartement type 2PCd	455
1236	3	D	6ème	appartement type 3PDd	780

[Signature]

[Signature]

1237	3	D	7ème	appartement type 4PAg	920
1238	3	D	7ème	appartement type 2PCd	465
1239	3	D	7ème	appartement type 3PDd	798
1240	3	D	8ème	appartement type 4PAg	936
1241	3	D	8ème	appartement type 2PCd	474
1242	3	D	8ème	appartement type 3PDd	812
1243	3	D	9ème	appartement type 4PAg	952
1244	3	D	9ème	appartement type 2PCd	482
1245	3	D	9ème	appartement type 3PDd	826
1246	3	D	10ème	appartement type 4PAg	969
1247	3	D	10ème	appartement type 2PCd	490
1248	3	D	10ème	appartement type 3PDd	840
1249	3	D	11ème	appartement type 4PAg	977
1250	3	D	11ème	appartement type 2PCd	494
1251	3	D	11ème	appartement type 3PDd	847
1252	3	D	12ème	appartement type 4PAg	985
1253	3	D	12ème	appartement type 2PCd	498
1254	3	D	12ème	appartement type 3PDd	854
1255	3	D	13ème	appartement type 4PAg	993
1256	3	D	13ème	appartement type 2PCd	502
1257	3	D	13ème	appartement type 3PDd	862
1258	3	D	14ème	appartement type 4PAg	1001
1259	3	D	14ème	appartement type 2PCd	507
1260	3	D	14ème	appartement type 3PDd	869
1261	3	D	15ème	appartement type 4PAg	1010
1262	3	D	15ème	appartement type 1PS	389
1263	3	D	15ème	appartement type 4PAg	1010
1264	3	D	16ème	appartement type 4PAg	1010
1265	3	D	16ème	appartement type 1PS	389
1266	3	D	16ème	appartement type 4PAg	1010





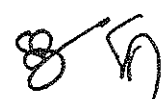
1267	3	D	17ème	appartement type 4PAg	1010
1268	3	D	17ème	appartement type 1PB	389
1269	3	D	17ème	appartement type 4PAd	1010
1270	3	E	R D C	appartement type 4PAg	776
1271	3	E	R D C	appartement type 4PAd	776
1272	3	E	1er	appartement type 3PDg	691
1273	3	E	1er	appartement type 2PCg	403
1274	3	E	1er	appartement type 4PAd	797
1275	3	E	2ème	appartement type 3PDg	709
1276	3	E	2ème	appartement type 2PCg	414
1277	3	E	2ème	appartement type 4PAd	817
1278	3	E	3ème	appartement type 3PDg	727
1279	3	E	3ème	appartement type 2PCg	424
1280	3	E	3ème	appartement type 4PAd	838
1281	3	E	4ème	appartement type 3PDg	744
1282	3	E	4ème	appartement type 2PCg	434
1283	3	E	4ème	appartement type 4PAd	858
1284	3	E	5ème	appartement type 3PDg	762
1285	3	E	5ème	appartement type 2PCg	445
1286	3	E	5ème	appartement type 4PAd	879
1287	3	E	5ème	appartement type 3PDg	780
1288	3	E	6ème	appartement type 2PCg	455
1289	3	E	6ème	appartement type 4PAd	899
1290	3	E	7ème	appartement type 3PDg	798
1291	3	E	7ème	appartement type 2PCg	465
1292	3	E	7ème	appartement type 4PAd	920
1293	3	E	8ème	appartement type 3PDg	812
1294	3	E	8ème	appartement type 2PCg	474
1295	3	E	8ème	appartement type 4PAd	936
1296	3	E	9ème	appartement type 3PDg	826
1297	3	E	9ème	appartement type 2PCg	482
1298	3	E	9ème	appartement type 4PAd	952
1299	3	E	10ème	appartement type 3PDg	840

[Signature]

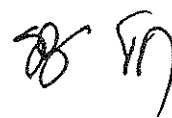
88 5/17

1300	3	E	10ème	appartement type 2PCg	490
1301	3	E	10ème	appartement type 4PAd	969
1302	3	E	11ème	appartement type 3PDg	847
1303	3	E	11ème	appartement type 2PCg	494
1304	3	E	11ème	appartement type 4PAd	977
1305	3	E	12ème	appartement type 3PDg	854
1306	3	E	12ème	appartement type 2PCg	498
1307	3	E	12ème	appartement type 4PAd	985
1308	3	E	13ème	appartement type 3PDg	862
1309	3	E	13ème	appartement type 2PCg	502
1310	3	E	13ème	appartement type 4PAd	993
1311	3	E	14ème	appartement type 3PDg	869
1312	3	E	14ème	appartement type 2PCg	507
1313	3	E	14ème	appartement type 4PAd	1001
1314	3	E	15ème	appartement type 4PAg	1010
1315	3	E	15ème	appartement type 1PB	389
1316	3	E	15ème	appartement type 4PAd	1010
1317	3	E	16ème	appartement type 4PAg	1010
1318	3	E	16ème	appartement type 1PB	389
1319	3	E	16ème	appartement type 4PAd	1010
1320	3	E	17ème	appartement type 4PAg	1010
1321	3	E	17ème	appartement type 1PB	389
1322	3	E	17ème	appartement type 4PAd	1010
1323	3	F	R D C	appartement type 4PAg	776
1324	3	F	R D C	appartement type 4PAd	776
1325	3	F	1er	appartement type 4PAg	797
1326	3	F	1er	appartement type 2PCd	403
1327	3	F	1er	appartement type 3PDd	691
1328	3	F	2ème	appartement type 4PAg	817
1329	3	F	2ème	appartement type 2PCd	414
1330	3	F	2ème	appartement type 3PDd	709
1331	3	F	3ème	appartement type 4PAg	838



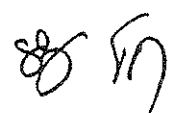


1332	3	F	3ème	appartement type 2PCd	424
1333	3	F	3ème	appartement type 3PDd	727
1334	3	F	4ème	appartement type 4PAg	858
1335	3	F	4ème	appartement type 2PCd	434
1336	3	F	4ème	appartement type 3PDd	744
1337	3	F	5ème	appartement type 4PAg	879
1338	3	F	5ème	appartement type 2PCd	445
1339	3	F	5ème	appartement type 3PDd	762
1340	3	F	6ème	appartement type 4PAg	899
1341	3	F	6ème	appartement type 2PCd	455
1342	3	F	6ème	appartement type 3PDd	730
1343	3	F	7ème	appartement type 4PAg	920
1344	3	F	7ème	appartement type 2PCd	465
1345	3	F	7ème	appartement type 3PDd	798
1346	3	F	8ème	appartement type 4PAg	936
1347	3	F	8ème	appartement type 2PCd	474
1348	3	F	8ème	appartement type 3PDd	812
1349	3	F	9ème	appartement type 4PAg	952
1350	3	F	9ème	appartement type 2PCd	482
1351	3	F	9ème	appartement type 3PDd	826
1352	3	F	10ème	appartement type 4PAg	969
1353	3	F	10ème	appartement type 2PCd	490
1354	3	F	10ème	appartement type 3PDd	840
1355	3	F	11ème	appartement type 4PAg	977
1356	3	F	11ème	appartement type 2PCd	494
1357	3	F	11ème	appartement type 3PDd	847
1358	3	F	12ème	appartement type 4PAg	985
1359	3	F	12ème	appartement type 2PCd	498
1360	3	F	12ème	appartement type 3PDd	854
1361	3	F	13ème	appartement type 4PAg	993
1362	3	F	13ème	appartement type 2PCd	502

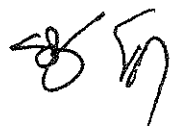
1363	3	F	13ème	appartement type 3PDd	862
1364	3	F	14ème	appartement type 4PAg	1001
1365	3	F	14ème	appartement type 2PCd	507
1366	3	F	14ème	appartement type 3PDd	869
1367	3	F	15ème	appartement type 4PAg	1010
1368	3	F	15ème	appartement type 1PB	389
1369	3	F	15ème	appartement type 4PAD	1010
1370	3	F	16ème	appartement type 4PAg	1010
1371	3	F	16ème	appartement type 1PB	389
1372	3	F	16ème	appartement type 4PAD	1010
1373	3	F	17ème	appartement type 4PAg	1010
1374	3	F	17ème	appartement type 1PB	389
1375	3	F	17ème	appartement type 4PAD	1010
1376	3	G	R D C	appartement type 4PAg	775
1377	3	G	R D C	appartement type 2PE	545
1378	3	G	1er	appartement type 3PDg	691
1379	3	G	1er	appartement type 2PCg	403
1380	3	G	1er	appartement type 4PAD	797
1381	3	G	2ème	appartement type 3PDg	709
1382	3	G	2ème	appartement type 2PCg	414
1383	3	G	2ème	appartement type 4PAD	817
1384	3	G	3ème	appartement type 3PDg	727
1385	3	G	3ème	appartement type 2PCg	424
1386	3	G	3ème	appartement type 4PAD	838
1387	3	G	4ème	appartement type 3PDg	744
1388	3	G	4ème	appartement type 2PCg	434
1389	3	G	4ème	appartement type 4PAD	858
1390	3	G	5ème	appartement type 3PDg	762
1391	3	G	5ème	appartement type 2PCg	445
1392	3	G	5ème	appartement type 4PAD	879
1393	3	G	6ème	appartement type 3PDg	780
1394	3	G	6ème	appartement type 2PCg	455



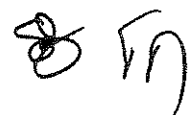


1395	3	G	6ème	appartement type 4PAc	899
1396	3	G	7ème	appartement type 3PDg	798
1397	3	G	7ème	appartement type 2PCg	465
1398	3	G	7ème	appartement type 4PAc	920
1399	3	G	8ème	appartement type 3PDg	812
1400	3	G	8ème	appartement type 2PCg	474
1401	3	G	8ème	appartement type 4PAc	936
1402	3	G	9ème	appartement type 3PDg	826
1403	3	G	9ème	appartement type 2PCg	482
1404	3	G	9ème	appartement type 4PAc	952
1405	3	G	10ème	appartement type 3PDg	840
1406	3	G	10ème	appartement type 2PCg	490
1407	3	G	10ème	appartement type 4PAc	969
1408	3	G	11ème	appartement type 3PDg	847
1409	3	G	11ème	appartement type 2PCg	494
1410	3	G	11ème	appartement type 4PAc	977
1411	3	G	12ème	appartement type 3PDg	854
1412	3	G	12ème	appartement type 2PCg	498
1413	3	G	12ème	appartement type 4PAc	985
1414	3	G	13ème	appartement type 3PDg	862
1415	3	G	13ème	appartement type 2PCg	502
1416	3	G	13ème	appartement type 4PAc	993
1417	3	G	14ème	appartement type 3PDg	869
1418	3	G	14ème	appartement type 2PCg	507
1419	3	G	14ème	appartement type 4PAc	1001
1420	3	G	15ème	appartement type 4PAg	1020
1421	3	G	15ème	appartement type 1PB	389
1422	3	G	15ème	appartement type 4PAc	1010
1423	3	G	16ème	appartement type 4PAg	1010
1424	3	G	16ème	appartement type 1PB	389





1425	3	G	16ème	appartement type 4PAc	1010
1426	3	G	17ème	appartement type 4PAg	1010
1427	3	G	17ème	appartement type 1PB	389
1428	3	G	17ème	appartement type 4PAc	1010
TOTAL					681.924/681.924e



CHARGES ET CONDITIONS

L'attribution est faite à LA POSTE, d'une part, et au Syndicat des Copropriétaires, d'autre part, sous les conditions suivantes, que chacune des parties s'oblige à exécuter, savoir :

1°/ De prendre les biens immobiliers qui leur sont attribués dans l'état où ils se trouvent, sans garantie quant à leur état et leur superficie,

2°/ De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits biens et à profiter de celles actives, s'il en existe.

3°/ D'acquitter à compter de ce jour tous les impôts, contributions et charges afférents auxdits biens.

4°/ De souffrir par suite de la scission de la copropriété toutes les servitudes notamment de vues et de prospect qu'implique l'implantation des bâtiments dans leur état actuel, modifié dans le cadre de la réalisation du projet de restructuration et de rénovation du bâtiment de LA POSTE.

SERVITUDES

Rappel des Servitudes existantes

Chacun des immeubles issus de la présente scission restera grevé des servitudes déjà existantes résultant des actes ci-après énumérées, savoir :

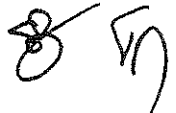
. un cahier des charges du 16 juillet 1962 annexé à un état descriptif de division reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, le 29 octobre 1962,

. une convention conclue entre la S.N.C.F. et les copropriétaires de l'ensemble immobilier visé au I de l'exposé, suivant acte sous seing privé en date du 14 octobre 1974,

. des titres de propriété.

Servitudes consenties par le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à PARIS (14ème et 15ème arrondissements) rue du Commandant Mouchotte n°s 6 à 28 et Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle) n°s 2 à 30 au profit du BATIMENT 4 :

Le Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'opération "Maine-Montparnasse", représenté par le Syndic de l'ensemble immobilier sis à PARIS (14ème et 15ème Arts), Rue du Commandant Mouchotte n° 6 à 28 et Terrasse Modigliani (Voie Privée sur dalle) n° 2 à 30,



casastré section DT numéro 3 et section CO numéro 2, constituée à titre irrévocable et perpétuel,

Au profit du BATIMENT 4 sis à PARIS (14^{ème}) ~~et 15^{ème} Arrts~~, Rue du Commandant Mouchotte n° 30 à 40, Rue du Château n° 61 et Terrasse Modigliani (Voie Privée sur dalle), cadastré section DT numéro 4,

Ce qui est accepté par le représentant de LA POSTE.

Les servitudes suivantes, savoir :

1°) Une servitude de vue, de prospect et non altius tollendi au-dessus de la cote 66.00 mètres environ (altitude orthométrique) sur une partie de la terrasse Modigliani d'une superficie de 1.194 m² environ, ainsi que l'emprise de ladite servitude est figurée sous teinte jaune au plan de servitudes établi par le Cabinet LEGRAND, Géomètre susnommé, demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il est admis que dans l'emprise de la servitude non altius tollendi ainsi constituée, sont autorisés :

- les éventuels édicules et émergences techniques ponctuels liés à l'exploitation des locaux existants sous la dalle Modigliani édifiés dans la limite maximale de 3 m de hauteur par rapport à l'altitude de référence de la servitude.

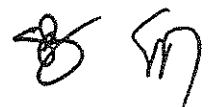
- les éventuels surplomb de balcons, saillies architecturales, auvents.

- les jardinières, murets, bordures, arbustes et végétation.

2°) Une servitude d'issue de secours pour le BATIMENT 4, débouchant sur le passage public bordant le pignon de ce bâtiment et sur la Terrasse Modigliani (Voie privée sur dalle).

Ces issues de secours sont figurées par des triangles verts au plan ci-annexé sur lequel le passage public est figuré sous hachures vertes.

3°) Une servitude d'accès "Pompiers" pour rejoindre le BATIMENT 4 par les voies "Pompiers" existant dans la partie de l'ensemble immobilier demeurant soumise au régime de la copropriété.



Cette servitude est figurée sous hachures rouges au plan ci-annexé.

En contrepartie de ces servitudes, le propriétaire du BATIMENT 4 sera tenu de participer aux charges d'entretien et de gardiennage de la dalle Modigliani et d'en supporter le coût dans la proportion qui était affectée au BATIMENT 4 lorsqu'il constituait le lot numéro 33 de la copropriété de l'ensemble immobilier de façon à ce que la charge financière supportée par les copropriétaires restant après scission ne soit pas aggravée.

Pour assurer cet entretien et cette gestion de la dalle, il sera constitué si nécessaire une Association Foncière Urbaine Libre entre les propriétaires du BATIMENT 4 et les copropriétaires de l'ensemble immobilier.

EFFET RELATIF

Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé que :

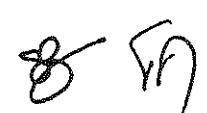
LA POSTE est propriétaire des biens pour lui avoir été attribués par l'ETAT en application des dispositions de l'article 22 de la Loi numéro 90568 du 2 juillet 1990, par décision de la COMMISSION SPECIALE chargée de la dévolution du patrimoine à LA POSTE et à FRANCE TELECOM.

Le transfert de propriété de L'ETAT au profit de LA POSTE a été constaté par un acte administratif en date du 18 octobre 1993, publié au 6ème Bureau des Hypothèques de PARIS le 23 février 1994, volume 1994 P numéro 678.

Le "Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'opération Maine-Montparnasse" est propriétaire des biens sus-indiqués en vertu :

- de l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS le 29 octobre 1962, publié au 9ème Bureau des Hypothèques de la SEINE le 22 novembre 1962, volume 5731 numéro 6750, rectifié par acte du même Notaire des 27 mai et 6 juin 1969, publié audit Bureau des Hypothèques le 18 juillet 1969, volume 8654 numéro 6340.

- Ledit état descriptif de division ayant fait l'objet d'un modificatif emportant création d'un règlement de copropriété, suivant acte reçu par Maître BLONDET? Notaire associé à PARIS, les 28, 29, 30 juillet



et 30 septembre 1976, suivi d'un acte rectificatif reçu par le même Notaire le 10 novembre 1976.

Le tout publié, savoir :

. Au 6ème Bureau des Hypothèques de PARIS le 12 novembre 1976, volume 1293 numéro 1

. Au 7ème Bureau des Hypothèques de PARIS le 12 novembre 1976, volume 2884 numéro 11.

Ledit état descriptif a nouveau modifié suivant acte reçu par Maître POTELLET, Notaire associé à PARIS, le 25 février 1997, publié au 6ème bureau des hypothèques de PARIS, le 14 avril 1997 volume 97 P n° 1722 et le 17 avril 1997 au 7ème bureau des hypothèques de PARIS, volume 97 P n° 3093.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées aux 6ème et 7ème Bureaux des Hypothèques de PARIS.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout Principal ou Sous-Principal Clerc de Notaire de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil et d'en assurer ainsi la publication.

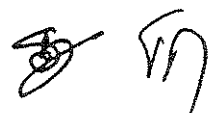
DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente convention a la nature juridique d'un partage portant sur l'assiette foncière de la copropriété et des parties communes générales de celle-ci.

Pour le calcul du droit de partage et des frais d'acte y afférents, les parties évaluent la valeur vénale de ces éléments à la somme de CENT MILLE Francs.

Les parties rappellent que cette évaluation est faite en tenant compte des faits suivants, savoir :

- le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier, objet de la présente scission, est entièrement bâti ;



- compte-tenu des constructions existantes, ledit terrain ne bénéficie aujourd'hui d'aucune constructibilité résiduelle.

En ce qui concerne les servitudes constituées aux termes des présentes, les parties les évaluent à dix mille francs chacune, soit pour les 3 servitudes constituées aux termes des présentes, la somme de TRENTE MILLE Francs (30.000 Francs).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par LA POSTE.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE

Etabli sur 69 pages, à MORTIGNY LE BRETONNEUX
(Yvelines) 2, avenue de la Gare pour M. MATHA,
A PARIS, en l'Etude du Notaire soussigné 6 rue
Téhéran pour M. BAZIN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,

Le vingt sept octobre

Tout est approuvé 9 mots et 2 chiffres nuls et 1 barre
Le présent acte a été signé le même jour par le
Notaire soussigné susnommé.